

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 628

AMENDEMENT

présenté par

Mme Martin (Alpes-Maritimes), M. Tryzna, Mme Corneloup et M. Ray

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« judiciaires »

insérer les mots :

« ainsi que tout élément porté à sa connaissance permettant d'apprécier l'existence d'un risque de violences, d'emprise ou de mise en danger de l'enfant »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les situations de danger pour les enfants ne résultent pas toujours d'une condamnation pénale préalable.

Les travaux de la CIIVISE ont notamment montré l'importance du repérage des situations d'emprise, de violences sexuelles et de violences intrafamiliales.

Le présent amendement vise à rappeler que l'appréciation de la sécurité de l'enfant ne peut reposer uniquement sur les fichiers judiciaires, mais doit intégrer l'ensemble des éléments pertinents connus par l'autorité judiciaire.